



POLITIQUE

SERVICES ÉDUCATIFS (jeunes)

POLITIQUE SUR LES SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Numéro du document : 0606-20

Adoptée par la résolution : 425 0606

En date du : 20 juin 2006

Signature du directeur général

Signature du secrétaire général

POLITIQUE SUR LES SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

SECTION I

OBJET

1. La présente politique vise à définir les fondements et les principes relativement aux services de garde en milieu scolaire.

SECTION II

CHAMP D'APPLICATION

2. La présente politique s'applique à tous les services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire mis en place par la commission scolaire dans le cadre de l'application de la Loi sur l'instruction publique (art. 256).

SECTION III

CADRE LÉGAL

3. La présente politique trouve son fondement juridique dans la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. chapitre I-13.3, articles 256 et 258) ainsi que dans le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (c.I-13.3, r.5.1).

SECTION IV

PRINCIPES

4. À la demande du conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, et ce, en dehors des périodes où des services éducatifs sont dispensés.

5. La commission scolaire encourage, par son soutien, le maintien de services de garde de qualité dans ses écoles.

Elle reconnaît que les services de garde sont plus qu'un simple lieu de surveillance et qu'ils doivent veiller au bien-être général des élèves tout en leur offrant des activités éducatives de qualité.

6. Les services de garde offerts dans les écoles de la commission scolaire complètent les services éducatifs et sont principalement axés sur des activités et des projets récréatifs aidant au développement global de l'élève et sur une période consacrée aux travaux scolaires.

Dans le but d'offrir un service complémentaire à l'école et d'assurer ainsi la continuité de sa mission éducative, la planification et la réalisation des activités des services de garde font partie intégrante du projet éducatif de l'école.

7. La santé et la sécurité des élèves des services de garde doivent être assurées dans le respect des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement de l'école.
8. La commission scolaire respecte le principe d'équité dans l'organisation de chacun de ses services de garde.
9. Dans la mesure du possible, les services de garde doivent répondre aux demandes de services exprimées par les parents, par une utilisation maximale des locaux de services et des locaux de classe de l'école et par une adaptation des services aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté.
10. L'utilisation des locaux et l'organisation des services de garde doivent s'harmoniser avec les services éducatifs et les services de surveillance durant la période du dîner.

POLITIQUE SUR LES SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Tous les locaux occupés par les services de garde sont sujets aux conditions normales d'entretien général de l'école.

11. Les services de garde offerts dans les écoles de la commission scolaire sont des services sans but lucratif.

12. Les services de garde doivent s'autofinancer à même les revenus de la contribution des parents et des allocations spécifiquement prévues pour ces services par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Ces revenus et allocations sont spécifiques et servent exclusivement à la mise en place et au fonctionnement des services de garde.

Les services de garde doivent opérer avec des budgets équilibrés.

13. Pour assurer l'équité et l'équilibre budgétaire de la commission scolaire, celle-ci détermine annuellement les montants des contributions auxquelles sont tenus les services de garde pour assumer notamment les coûts afférents à l'assurance-salaire, aux frais locatifs et administratifs ainsi qu'à un fonds commun de réserve mis en place pour pallier les situations imprévues ou financièrement difficiles.

Dans un souci de transparence, ces montants des contributions sont présentés clairement et ventilés en précisant les contributions exigées pour chacun des objets référés à l'alinéa 1 du présent article, et ce, à tous les services de garde.

14. La commission scolaire fournit aux établissements l'information relative aux contributions financières exigées pour les services de garde.

15. Relativement à l'accès aux services de garde, et en conformité avec les dispositions du Règlement sur les services

en milieu scolaire, ceux-ci sont offerts pendant toutes les journées du calendrier scolaire consacrées aux services éducatifs, mais à l'extérieur des périodes consacrées à ces services, suivant les modalités convenues par la commission scolaire et le conseil d'établissement.

La commission scolaire et le conseil d'établissement peuvent aussi convenir d'offrir des services au-delà des journées du calendrier scolaire consacrées aux services éducatifs, notamment pendant les journées pédagogiques et la semaine de relâche.

Cependant, il demeure entendu que lorsque la commission scolaire décrète la fermeture d'un établissement avant le début des classes, et ce, en raison d'intempéries ou de force majeure, les services de garde sont aussi fermés. Ces services de garde demeurent toutefois ouverts lorsque la fermeture de l'établissement est décrétée en cours de journée.

16. La commission scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour le fonctionnement des services de garde.

Le personnel requis pour le fonctionnement des services de garde exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction d'établissement.

Un étudiant ne peut, en aucun temps, être considéré, lors de sa période de stage, comme du personnel des services de garde.

17. Les services de garde s'assurent du respect de la loi et des règlements établis par le gouvernement qui leur sont applicables.

De même, les services de garde respectent les politiques, directives, normes, procédures, méthodes et guides de gestion établis par la commission scolaire

POLITIQUE SUR LES SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

relativement aux services de garde mis en place dans ses établissements.

18. Le défaut de paiement des contributions financières par les parents ou le défaut de respect de toute autre obligation en tant qu'utilisateur des services de garde peut entraîner l'interruption de ces services.
19. Les services de garde sont sous la responsabilité de la direction de l'établissement.

Le budget des services de garde est élaboré par la direction de l'établissement et soumis à l'adoption de la commission scolaire.

La direction de l'établissement assume l'administration du budget des services de garde et en rend compte à la commission scolaire.

SECTION V

APPLICATION

20. La direction des Services éducatifs (jeunes) est responsable de l'application de la présente politique.

SECTION VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil des commissaires.

Elle remplace toute politique adoptée antérieurement concernant l'organisation, la gestion et le fonctionnement des services de garde en milieu scolaire.